



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lutte et prévention

Question écrite n° 13610

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la prorogation generalisee dans les medias de la violence, des incitations a la debauchee et a la perversion sexuelle. A un moment ou l'on affirme vouloir lutter contre les violences et les abus sexuels qui ne cessent de se multiplier, il parait singulier que l'on tolere passivement des pratiques si manifestement contradictoires avec les objectifs poursuivis. Et le developpement croissant des messageries et reseaux de telephones roses ne peut que conforter les inquietudes en la matiere. En consequence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre ces pratiques qui heurtent la dignite et menacent la securite de la personne humaine.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiee relative a la liberte de communication, le Conseil superieur de l'audiovisuel veille a la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des emissions diffusees par un service de communication audiovisuelle. Dans le cadre de cette mission essentielle, le Conseil superieur de l'audiovisuel a pris une directive en date du 5 mai 1989 relative a la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des emissions diffusees par les services de television publics et prives. Dans cette directive, publiee au Journal officiel du 26 mai 1989, le Conseil superieur de l'audiovisuel fait appel a la responsabilite editoriale des chaines publiques et prives afin qu'elles veillent au strict respect d'un principe solennellement affirme par le legislature. Il parait souhaitable que le Conseil superieur de l'audiovisuel approfondisse, sur ce sujet, la concertation engagee avec l'ensemble des parties interessees, car, au-dela de la stricte application des textes definissant ses competences, le Conseil superieur de l'audiovisuel est naturellement le lieu d'ecoute des divers points de vue sur les nombreuses questions de societe que souleve le developpement des medias. En ce qui concerne les messageries telematiques et telephoniques « roses », elles doivent exercer leur activite dans le respect des dispositions des conventions passees avec le ministere des postes, des telecommunications et de l'espace. Il appartient donc au ministre concerne d'apprécier l'efficacite des conventions dans ce domaine. En tout etat de cause, les dispositions du code penal s'appliquent de plein droit a ces services, comme peuvent en temoigner certaines decisions recentes des tribunaux.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13610

Rubrique : Pornographie

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2382